

pas à exécution, parce qu'elle est trop coûteuse, et on la maintient cependant.

Eh bien ! je crois que cette excuse est boiteuse. A-t-on jamais entendu un ministre dire : voici une loi qui est sanctionnée par la législature ; et cependant, on la suspend parce qu'elle est trop dispendieuse ? Je crois qu'il n'y a que cette loi dans tout le pays qui soit suspendue comme cela ; et je crois qu'il devrait y avoir beaucoup de députés de suspendus avec elle.

Eh bien ! le fait qu'on est obligé de suspendre une loi, est la meilleure preuve qu'elle ne peut pas être mise à exécution.

Je puis ajouter qu'il n'y a pas seulement que les députés de l'opposition qui se plaignent de cette loi. Est-ce que le gouvernement ignore que la *Gazette* de Montréal, l'organe du député de Cardwell, est-ce que le gouvernement ignore que le *World* de Toronto et une foule de journaux conservateurs ont dit que cette loi était trop dispendieuse et qu'elle devrait être abrogée ?

Je dis donc que notre devoir à nous, députés libéraux, qui avons été élus principalement sur cette question, pour défendre nos électeurs, est d'inscrire nos votes de la manière que moi, pour ma part, je vais l'inscrire.

Maintenant, l'honorable secrétaire d'Etat a fait un énoncé qui n'est pas exact. Je crois qu'il l'a fait de bonne foi, car je suis bien convaincu qu'il n'avait pas l'intention de tromper cette chambre. Voici ce qu'il a dit dans son discours :—

Or, parlant de la province d'où je viens, je dirai que, depuis les vingt-cinq dernières années, en moyenne, nous n'avons jamais eu d'élections pour lesquelles nous n'ayons employé des listes faites depuis deux ou trois ans.

Eh bien ! je crois que ceci est impossible. Je crois qu'il ne peut y avoir plus d'un comté ou deux —peut-être que le comté de Terrebonne est une de ces exceptions—où les listes ne sont pas faites tous les printemps. La loi municipale de la province de Québec exige que les listes soient faites du premier au quinze de mars chaque année, et ce, sous une pénalité de \$200.00 contre le secrétaire ou le maire de la municipalité. On sait que le secrétaire fait ces listes et qu'elles sont revisées du 15 au 30 mars. Si elles ne le sont pas, elles deviennent loi par le seul laps du temps. Eh bien ! si les listes sont faites tous les ans, comment se peut-il que les élections soient faites sur des listes de trois ou quatre ans ? La chose est absolument impossible. Il n'y a qu'avec la loi fédérale où des élections sont faites sur des listes vieilles de trois ou quatre ans.

Si on considère ce qui s'est passé lors de la dernière revision, on verra le désavantage de faire des élections sur des listes de trois ou quatre ans. Ainsi, dans mon comté, il y a eu une différence d'au moins 800 noms sur la liste nouvelle. On a enlevé à peu près 300 noms et on en a ajouté à peu près 450. Ainsi, s'il y avait eu une élection dans mon comté avant cette dernière revision, en d'autres termes, si on avait voté sur les listes de 1885, est-ce que ceux qui auraient inscrit leurs votes quatre ans après la première liste, auraient été réellement des électeurs du comté ? Est-ce que cela aurait été réellement la voix des électeurs du comté ? Assurément non.

Prenons, par exemple, l'élection du comté de Richelieu qui a eu lieu l'automne dernier, où mon honorable ami (M. Massue), que je vois ici, personnellement, avec plaisir, bien que, politiquement, j'aurais préféré y voir son adversaire, a été élu. Mon

honorable ami de Richelieu peut-il parler ici comme me représentant des électeurs de Richelieu ? Peut-il dire que les électeurs du comté ont voté pour ou contre lui ? Car, dans ce comté, il peut y avoir une différence de 1,000 ou 1,200 voix, la ville de Sorel seule peut produire un déplacement considérable. Eh bien ! est-ce qu'un député élu en 1889 sur les listes de 1885 peut se lever dans cette chambre, et dire qu'il est l'élu du comté ? Je dis, non ! et je dis que c'est un des inconvénients de cette loi. Je dis qu'il y a là un empiètement sur les libertés populaires. Et, n'y aurait-il que cette raison-là, je dis que cette loi devrait être abrogée.

M. l'Orateur, je n'en dirai pas davantage, mais je ne voulais pas laisser passer cette occasion sans enregistrer mon protêt ; surtout, lorsqu'on entend les honorables députés de la droite—bien que ceux d'entre eux qui défendent cette loi soient peu nombreux, et que ceux qui l'approuvent le soient encore moins ; —lire qu'il n'y a pas de protestation contre cette loi. Eh bien ! moi, pour ma part, je me lève pour enregistrer une protestation au nom de mon comté. Et si l'on prétend encore qu'il n'y a pas eu de requêtes ou de pétitions présentées à cette chambre, demandant l'abrogation de cette loi, le gouvernement devrait prendre en considération les discours prononcés en cette chambre par les honorables députés de la gauche.

Avec ces considérations, M. l'Orateur, je déclare que je voterai pour la motion maintenant devant la chambre.

M. CHARLTON : L'honorable député d'Algoma (M. Dawson) a fait un pauvre éloge de la loi qui fait l'objet du présent débat, en affirmant qu'on peut en faire une bonne loi. Je doute de l'exactitude de son assertion, car je ne crois pas à la possibilité de dépouiller cette loi de ses mauvais caractères. Il est impossible d'en faire une bonne loi, parce qu'il est impossible d'en faire une loi juste. C'est une loi qui met en opération tout un rouage destiné à faire ce qui se faisait mieux sans lui. L'honorable député a dit que l'opération de la loi d'Ontario, en ce qui concerne la préparation des listes électorales, n'est pas satisfaisante dans Algoma, et l'instant d'après, il a admis que l'opération de la loi fédérale ne l'est pas davantage. Je crois que la difficulté, dans les deux cas, tient à ce que, dans Algoma, une région vaste et peu peuplée, les institutions sont à l'état de formation, et que les choses se passeront différemment, quand les institutions municipales fonctionneront régulièrement dans toutes les localités de cette vaste région.

La loi d'Ontario, au dire de l'honorable député, n'est pas aussi bonne que la loi fédérale, parce qu'elle n'assure pas le secret du scrutin. Cette objection ne s'applique pas à la loi fédérale relative au cens électoral. La loi d'Ontario n'a trait qu'à la préparation des listes, tandis que la loi fédérale est explicite en ce qui concerne la manière d'exprimer les suffrages, et si la loi d'Ontario est défectueuse sous ce rapport, cela ne se rattache en rien à la question que nous discutons. Le suffrage universel, s'il faut en croire l'honorable député, ne sera pas populaire dans Ontario. C'est une question au sujet de laquelle il y a une grande diversité d'opinion. La législature d'Ontario, en adoptant le suffrage universel, a été mue par les mêmes motifs, qui paraissent avoir engagé le gouvernement fédéral actuel à conserver le suffrage universel dans l'Ile du Prince-Edouard et dans la Colombie Anglaise.